



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Poliset (10)

n°MRAe 2018DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Polisot (10), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2018 de la commune de Polisot, formant recours gracieux à l'encontre de la décision 2017DKGE187 de la MRAe Grand Est du 10 novembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Polisot ;

Considérant que la MRAe avait souligné dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale que :

- des incidences sur l'environnement étaient possibles, en raison de la superficie excessive des zones ouvertes à l'urbanisation future, compte tenu d'une hypothèse de croissance démographique affichée perçue comme trop ambitieuse ;
- l'exploitation d'une ancienne carrière communale au lieu dit « Haut de la Pérose » ne fait l'objet actuellement d'aucun dossier d'autorisation, que son inscription au futur PLU révisé ne vaut pas autorisation d'exploiter par le carrier et que le projet de PLU n'aborde pas les impacts sur le territoire communal de la création et de l'exploitation d'une telle carrière ;
- les principes de gestion des eaux pluviales ne figurent pas dans le projet de PLU et qu'il n'y a pas de prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs ;
- les zones ouvertes en extension urbaine sont suffisamment proches des infrastructures de transport et qu'elles pourraient être impactées par tout accident lié au transport de matières dangereuses (TMD).

Après avoir observé que le pétitionnaire a transmis, dans son courrier du 5 janvier 2018, les compléments d'informations répondant point par point aux observations et réserves de la MRAe sur les thématiques suivantes :

Habitat et consommation foncière

- les superficies ouvertes à l'urbanisation future dans le cadre du projet de révision du PLU ont été revues à la baisse, en particulier la zone AUc¹ (à vocation habitat) a été réduite de manière significative en passant de 5,71 hectares à 1,07 hectares ;

Ouverture d'une carrière

- la commune indique que le carrier déposera une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Aube, appuyée sur une étude d'impact conformément aux articles L.221-1 et L.221-3 du code de l'environnement et en application de l'article R.122-5 de ce même code ;

Assainissement

La commune précise que :

- dans les zones UC², UD³ et AUc, les aménagements à réaliser devront garantir le libre écoulement des eaux et être adaptés à l'opération et au terrain, et qu'aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement n'est toléré ;
- dans les zones UY⁴ et AUy⁵, toute construction ou installation fera l'objet d'une infiltration à la parcelle et que, dans le cas où l'infiltration s'avérerait difficile, sur justification, des rejets limités d'eaux pluviales dans le réseau public existant pourraient être autorisés ;
- dans la zone UI⁶, la gestion des eaux pluviales devra être systématiquement étudiée dans des ouvrages privés non rétrocedés. Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avérerait impossible, sur justification, des rejets limités d'eaux pluviales dans le réseau public existant pourraient être autorisés et fixés par la commune ;

Risques liés aux transports de matières dangereuses (TMD)

- le choix d'ouvrir des zones d'extension urbaine AUy et AUc sur la zone d'activité dans le hameau de Celles-sur-Ource, près des infrastructures utilisées pour les TMD, a été dicté par un environnement urbain très contraint notamment par la présence de la Seine qui coupe le village de Polisot en deux et limite l'urbanisation (plan de prévention des risques

1 Zone à urbaniser à vocation habitat

2 Zone urbaine correspondant au cœur historique du village

3 Zone urbaine correspondant aux extensions du village

4 Zone à urbaniser à vocation artisanale

5 Zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles et commerciales

6 Zone urbaine à vocation de loisir

d'inondation – PPRI). Selon la commune, ces zones sont celles présentant le moins de risques du point de vue technologique et naturel ;

conclut :

qu'au regard de l'évolution du projet précisée dans le courrier du 5 janvier 2018 du pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Poliset n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poliset (10), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme révisé et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAe 2017DKGE187 du 10 novembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de la commune de Poliset est abrogée.

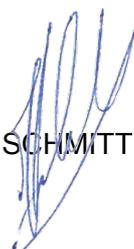
Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 05 mars 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

Le recours contentieux

- a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**